

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
Service santé - environnement

Arrêté préfectoral

Portant :

- 1°) Déclaration d'utilité publique
 - a) de la dérivation des eaux par captage à Loisy des puits P1 et P2 par le syndicat intercommunal des eaux Seille-et-Moselle et des puits P4 et P5 par le syndicat intercommunal des eaux Obrion-Moselle
 - b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau
- 2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-2 et L.215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, en date du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu l'arrêté du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, en date du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
- 1°) préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages des puits de la boucle de Loisy par le syndicat intercommunal des eaux Seille-et-Moselle et par le syndicat intercommunal des eaux Obrion-Moselle
 - 2°) parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités sur les communes de Loisy et de Bezaumont ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux Seille-et-Moselle du 30 mars 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des puits P1 et P2 à Loisy ;
- Vu la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux Obrion-Moselle du 29 mars 1995 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection des puits P4 et P5 à Loisy ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 décembre 2004 ;
 Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune ;
 Vu les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;
 Vu l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
 Vu l'avis du conseil d'hygiène au cours de sa séance du 20 juin 2006 ;
 Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France au cours de sa séance du 5 décembre 2006 ;
 Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 Sur proposition du secrétaire général de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

Titre I – Dispositions générales

Article 1er - Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) la dérivation des eaux souterraines par captage des puits P1, P2, P4 et P5 de la boucle de Loisy, appartenant aux syndicats intercommunaux des eaux Seille-et-Moselle et Obrion-Moselle, dénommés ci-après 'la collectivité'
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1°) le prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par les puits P1, P2, P4 et P5 des syndicats intercommunaux Seille-et-Moselle et Obrion-Moselle
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour des puits P1, P2, P4 et P5 des syndicats intercommunaux Seille-et-Moselle et Obrion-Moselle, ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

Titre II – Dérivation des eaux

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les quatre puits ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
				X =	Y =	
Puits P1	Loisy	ZI 35	01938X0104	875166	2435319	183 m
Puits P2	Loisy	ZI 38	01938X0105	875193	2435500	183 m
Puits P4	Loisy	ZK28	01938X0117	875240	2435843	183 m
Puits P5	Loisy	ZK 30	01938X0118	875279	2436009	183 m

Article 4 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne peut excéder 600 000 m³/an sur l'ensemble des quatre puits, soit 1643 m³/j en moyenne.

L'exploitation des différents ouvrages est modulée en fonction des conditions climatiques afin de diminuer les teneurs en chlorures et de respecter la référence de qualité des eaux destinée à la consommation humaine de ce paramètre.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus telles que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m^3/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m^3/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Titre III – Périmètres de protection des points d'eau

Article 8 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

8-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du puits P1 appartenant au syndicat intercommunal des eaux Seille-et-Moselle est constitué de la parcelle ZI 35, située sur le territoire de la commune de Loisy lieudit 'Les Grandes Enseignes'. Il couvre une surface de 45 a 24 ca.

Le périmètre de protection immédiate du puits P2 appartenant au syndicat intercommunal des eaux Seille-et-Moselle est constitué de la parcelle ZI 38, située sur le territoire de la commune de Loisy lieudit 'Les Grandes Enseignes'. Il couvre une surface de 45 a 94 ca.

Le périmètre de protection immédiate du puits P4 appartenant au syndicat intercommunal des eaux Obrion-Moselle est constitué de la parcelle ZK 28, située sur le territoire de la commune de Loisy lieudit 'La Maix'. Il couvre une surface de 45 a 30 ca.

Le périmètre de protection immédiate du puits P5 appartenant au syndicat intercommunal des eaux Obrion-Moselle est constitué de la parcelle ZK 30, située sur le territoire de la commune de Loisy lieudit 'La Maix'. Il couvre une surface de 31 a 98 ca.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 167 ha 93 a 31 ca. Il regroupe les parcelles énumérées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Lieudits	N° parcelles
BEZAUMONT	YA	Champ Rigard	1 à 3
		En Forges	4 à 13
		La Grande Corvée	14 à 15
		Sur la Noue	16 à 18
LOISY	ZI	Haut des Parrains	1 à 4
		Ez Broches	5 à 12
		Champ le Coq	27 à 32
		Grande Friche	33 à 34
		Les Grandes Enseignes	36 à 37
	ZK	Saulcy du Bac	1
		Les Portions	2 à 5
		En Notrée	6 à 27
		La Maix	29
		Fosse Maugué	31 à 39
		La Petite Fin	40
	ZL	Pré L'Homme	6 à 10

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

9-1 Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont propriété des syndicats et doivent le rester.

Ils sont clos et régulièrement entretenus.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle directement liée à l'entretien des ouvrages est interdite. Leur accès n'est autorisé qu'aux personnes chargées de l'entretien des captages et de leurs abords et du contrôle de la qualité des eaux.

9-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains sont interdits :*
 - les nouveaux captages d'eau dans le même aquifère sauf pour remplacer les ouvrages actuels,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrière,
 - la réalisation de mares et d'étangs.
- *En ce qui concerne les stockages et dépôts sont interdits :*
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les stockages de produits chimiques autres que ceux des exploitations agricoles existantes,
 - les stockages d'effluents industriels.
- *En ce qui concerne les canalisations et les rejets liquides sont interdits :*
 - les canalisations d'eaux usées industrielles,
 - les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.
- *En ce qui concerne les constructions sont interdits :*
 - la création d'installations classées et de bâtiments d'élevage de type installation classée,
 - l'implantation de silos produisant des jus de fermentation entre la Moselle et l'autoroute,
 - la création de camping ou caravaning,
 - la création de cimetière.
- *En ce qui concerne les activités agricoles sont interdits:*
 - le maraîchage, les serres et pépinières,
 - l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration et boues industrielles,
 - le retournement des prairies permanentes existantes sauf pour un réensemencement immédiat,
 - les abreuvoirs et installations mobiles de traite à moins de 200 m des captages.

- *Est interdit le traitement des accotements des voies de communication par herbicides.*

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- *En ce qui concerne les travaux souterrains :*
 - les sondages, piézomètres et forages de reconnaissance sont exécutés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - l'ouverture de fouilles, tranchées ou excavations de plus de 2 m de profondeur ne doit pas porter de préjudice à la qualité de la nappe. Pour tout projet d'envergure, une étude d'incidence est réalisée. Avant toute intervention, un suivi piézométrique doit être engagé. Aucune excavation ne peut être réalisée en hautes eaux ;
 - le remblaiement de fouilles, tranchées ou excavations est réalisé à l'aide des matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.
- *En ce qui concerne les stockages et les dépôts :*
 - les stockages d'hydrocarbures autres que ceux liés aux stations service, ainsi que les stockages d'engrais liquide existants, sont réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins ont une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales afin d'éviter tout débordement ;
 - les stockages d'hydrocarbures des stations service respectent la réglementation des installations classées ;
 - les ouvrages liés aux stations de traitement des eaux usées des stations service sont autorisés sous réserve d'un contrôle du niveau d'épuration et d'un entretien régulier de l'ensemble du dispositif ;
 - la création d'un bassin de décantation/déshuilage et de stockage étanche pour le traitement des eaux de chaussée de l'autoroute peut empiéter sur le périmètre de protection rapprochée en cas de besoin sur le lieu-dit "Fosse Maugué" ;
 - les stockages de produits phytosanitaires des exploitations existantes à la date du présent arrêté sont réalisés dans un local de stockage spécifique, aéré ou ventilé, étanche et fermé à clef ;
 - les stockages d'engrais solide en vrac sont réalisés sur des aires étanches et couvertes ;
 - les stockages d'effluents d'élevage sont réalisés conformément au cahier des charges utilisé en matière de mise aux normes des bâtiments d'élevage relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.
- *En ce qui concerne les canalisations :*
 - les canalisations transportant des eaux usées feront l'objet d'un contrôle à leur mise en service conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement d'eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes. Par ailleurs, elles seront contrôlées conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes.
Ce contrôle pourra être renforcé si les résultats de surveillance de la station d'épuration présentent une anomalie.
- *En ce qui concerne les rejets :*
 - tout rejet liquide polluant fait l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel comme le prévoit la réglementation générale. Pour chaque type de rejet, le traitement optimal est étudié ainsi que le point de rejet le moins préjudiciable pour les captages ;
 - les constructions produisant des eaux usées sont prioritairement raccordées au réseau public d'assainissement. Un procès-verbal d'essai d'étanchéité sera dressé avant mise en service des canalisations conformément à la réglementation (arrêté du 22 décembre 1994). Les filières d'assainissement autonome retenues pour les habitations ne pouvant pas être raccordées au réseau collectif sont choisies parmi les filières sur sol reconstitué ;
 - tout projet de nouvelle voie ou modification de voie existante doit prendre en compte l'existence des points d'eau et proposer un système d'assainissement des eaux pluviales adapté.
- *En ce qui concerne les infrastructures routières :*
 - Lors de travaux de voirie, seuls des matériaux inertes sont utilisés et les fossés d'évacuation des eaux pluviales sont imperméabilisés.
- *En ce qui concerne les activités agricoles :*
 - obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux ;
 - respect de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage et dans les produits organiques épandus annuellement. Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg d'azote organique par hectare de surface épandue par an ;

- épandage des fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures et respect des éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs et les modalités de fractionnement ;
 - respect du code des bonnes pratiques agricoles pour les épandages de fertilisants azotés en ce qui concerne la période d'épandage et la nature de l'apport azoté ;
 - enfouissement superficiel des résidus de récolte réalisé chaque fois que le système de culture le permet ;
 - maintien de la végétation rivulaire de part et d'autres des rives des cours d'eau ;
 - gestion de l'occupation des sols de telle sorte que le taux de couverture automnal-hivernal des parcelles soit de 70 % de la S.A.U. du périmètre de protection rapprochée.
- *En cas de travaux sur l'Obrion, on veille à conserver la végétation des berges et à ne pas agir sur le colmatage du lit mineur du cours d'eau.*

Article 10 - Travaux à réaliser

10-1 – Travaux à réaliser dans le délai de deux ans :

- Mise en place des clôtures autour des périmètres de protection immédiate.
- Le ou les piézomètres qui ne sont plus utilisés devront être rebouchés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

10-2 – Travaux de mise en conformité d'installations existantes :

- Mise en place de deux puits de fixation pour la station de l'aire de Loisy.
- La station de l'aire de l'Obrion doit se mettre en conformité vis à vis de la réglementation générale et traiter les eaux usées qu'elle produit. Par ailleurs, un suivi mensuel de l'ensemble des points de rejet doit être réalisé et tenu à disposition du service de police concerné. Lors du projet de la station d'épuration à créer on veillera à mettre en place une protection de la conduite de rejet. L'ensemble des eaux de parkings doit être acheminé vers un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbure entretenu régulièrement.
- Réfection de la conduite de rejet de l'aire de Loisy. Suivi mensuel des eaux rejetées dans l'Obrion.

10-3 - Autres travaux

- Le gestionnaire de l'autoroute A 31 devra prendre en compte la nécessité de rechercher dans les meilleurs délais les solutions techniques permettant de préserver au mieux la zone de captage de la boucle de Loisy. La recherche des possibles solutions devrait notamment prendre en compte le recueil des eaux de chaussée dans des collecteurs étanches de chaque côté des voies débouchant dans un bassin de rétention faisant office de décanteur-déshuileur avant rejet dans la Moselle à l'aval des captages et la mise en place de dispositifs de sécurité permettant d'éviter le renversement des poids lourds.
- Etude et réalisation dans les meilleurs délais par la collectivité d'un projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 9 dans un délai maximum d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirent réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 9, fait part de son intention au préfet de Meurthe-et-Moselle, avant tout début de réalisation, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration est faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fait connaître au pétitionnaire les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, un dossier unique est constitué par le pétitionnaire regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique lui est alors adressée.

Article 13 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Loisy et Bezaumont sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 - Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Il est affiché en mairie de Loisy et de Bezaumont pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les maires des communes de Loisy et de Bezaumont conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Titre IV – Utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

Article 15- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité.

Article 16- Traitement

L'eau est désinfectée avant distribution.

Article 17- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle, selon la réglementation en vigueur.

Titre V – Dispositions diverses

Article 18 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 19 -

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux Seille-et-Moselle, en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au syndicat et de la création des périmètres de protection des points d'eau ;
- l'arrêté préfectoral du 26 juin 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal des eaux Obrion-Moselle, en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable, de la création des périmètres de protection des points d'eau et des servitudes qui y sont attachées et de l'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution.

Article 20 -

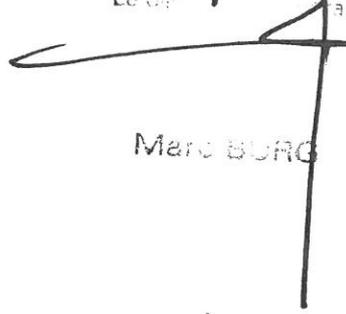
Une copie du présent arrêté est adressée au bureau des recherches géologiques et minières, à la direction régionale de l'environnement, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'agence de l'eau Rhin Meuse.

Article 21 -

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service de la navigation nord est, les maires des communes de Loisy et de Bezaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 MAR. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
et par son délégué
Le Secrétaire Général,



Marc BURG